

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,43 %

Validité : depuis le 01/04/2020

Régime hebdomadaire : 38h

Tanneries: Grosses peausseries et peaux de bovins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	11,7775
0B : Catégorie 0B	11,9470
1A : Catégorie 1A	12,1420
1B : Catégorie 1B	12,2240
2A : Catégorie 2A	12,3055
2B : Catégorie 2B	12,4710
3A : Catégorie 3A	12,5760
3B : Catégorie 3B	12,7450
4 : Catégorie 4	12,8895
5 : Catégorie 5	13,1885

Tanneries: Peaux d'ovins et de caprins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	11,4915
0B : Catégorie 0B	11,6325
1A : Catégorie 1A	11,8310
1B : Catégorie 1B	11,9200
2A : Catégorie 2A	11,9910
2B : Catégorie 2B	12,1265
3A : Catégorie 3A	12,3025
4 : Catégorie 4	12,5760
5 : Catégorie 5	12,8475

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1A passent automatiquement à la catégorie 1B.

Commerce des peaux bruts

Catégorie	salaire min.
01 : Chef d'équipe	13,1690
02 : Classeur	12,9515
03 : Chauffeur - Crouponneur	12,8470
04 : Manoeuvre	12,6965

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,43 %

Validité : depuis le 01/04/2020

Régime hebdomadaire : 37h20

Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Catégorie	Ancienneté après	
	0 mois	6 mois
A01 : Classe 1	13,6860	
A02 : Classe 2	13,3705	
A03 : Classe 3	13,1960	13,3705
A04 : Classe 4	12,9590	
A05 : Classe 5	12,6825	
A06 : Classe 6	12,5650	
A07 : Classe 7	12,4235	
A08 : Classe 8	12,2020	12,4235
A09 : Classe 9	12,0000	

Réparateurs de chaussures

Catégorie	salaire min.
B04 : Réparation artisanale - qualifiés	12,9590
B05 : Réparation artisanale - moins qualifiés	12,6830
C03 : Réparation de chaussures rapides - qualifiés	13,1965
C04 : Réparation de chaussures rapides - moins qualifiés	12,9590

Régime hebdomadaire : 38h

Maroquinerie

Catégorie	salaire min.
M01 : Surqualifié	13,3145
M02 : Qualifié	12,5555
M03 : Semi-qualifié	12,1910
M04 : Spécialisé	11,8210
M05 : Semi-spécialisé	11,4400
M06 : Débutant	11,0695

Ganterie: salaires horaires

Catégorie	salaire min.
A1 : Catégorie I	11,7315
A2 : Catégorie II	11,4485
A3 : Catégorie III	11,2545
A4 : Catégorie IV	10,6600
A5 : Catégorie V	10,4665
A6 : Catégorie VI	10,1035

Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Catégorie	salaire min.
S01 : Catégorie 1	10,9855
S02 : Catégorie 2	10,7750
S03 : Catégorie 3	10,4540

Etudiants

Les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel, perçoivent le salaire de la catégorie ou de la classe selon les pourcentages suivants:

- a. 16 ans: 60%;
- b. 16.5 ans: 65%
- c. 17 ans: 70%
- d. 17.5 ans: 75%
- e. 18 ans: 80%
- f. 18.5 ans: 85%
- g. 19 ans: 90%
- h. 19.5 ans: 95%
- i. 20 ans: 100%

Dans **l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs**, ces salaires des jeunes s'appliquent uniquement aux classes de fonctions 3, 4, 7 et 8. Des pourcentages plus élevés sont d'application pour:

- a. 19 ans: 92,6%;
- b. 19,5 ans: 96,3%.

Dans **les tanneries**, les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel ont droit à partir de 19 ans à 100% du salaire de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils travaillent.

Dès que les travailleurs ont acquis la qualification professionnelle requise et qu'ils atteignent une production identique à celle des autres travailleurs de la même catégorie ou classe, le salaire complet de la même catégorie ou classe doit être payé.